

RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

**Adopté par le Conseil Municipal
en sa séance du 11 JUIN 2020
DCM N° 19/2020**

- En application de l'article L 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L. 2541-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer son règlement.

En conséquence, le Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 délibère et fixe comme suit son règlement :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : RÉUNIONS

Article 1er

Le Conseil Municipal se réunit dans les conditions prévues par la loi.

Les séances ont lieu dans la salle municipale réservée à cet effet ou dans tout autre lieu se trouvant sur la commune et désigné à cet effet, à l'heure et au jour indiqués par la convocation, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accès et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances.

Le Maire convoque l'assemblée par écrit au moins trois jours francs avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La convocation est adressée au domicile des Conseillers Municipaux et doit être accompagnée de l'ordre du jour qui mentionne toutes les affaires devant être mises en délibération. **Cette convocation pourra être faite par moyen électronique après accord écrit de chaque conseiller et avec obligation d'avis de réception à destination de l'expéditeur.**

Le Conseil tient habituellement une séance par mois, à l'exception des périodes de vacances estivales. En tout état de cause, le Maire doit le réunir au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs et le but de la convocation, signée par le tiers des conseillers en exercice.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Section 2 : EMPÊCHEMENTS

Article 2

Tout conseiller empêché de prendre part à une séance est tenu d'en informer le Maire par écrit (lettre, courriel, etc.) avant la réunion adressé soit au Secrétariat de la Mairie soit directement au Maire, en lui indiquant la ou les raisons de son absence.

La remise d'un pouvoir écrit à un collègue dispense l'absent de cette formalité et constitue une excuse suffisante au sens de la loi municipale. Le pouvoir est remis au Maire en début de séance.

Section 3 : PRÉSIDENTE ET POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Article 3

Le Maire préside le Conseil. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il a pouvoir d'expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas d'absence du Maire, la séance est présidée avec les mêmes droits par un Adjoint pris dans l'ordre du tableau et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

Lorsque le Conseil Municipal débat le compte administratif du Maire, la présidence de la séance relative à ce point est assurée par l'un de ses membres que le Conseil élit à cet effet.

Le Maire peut assister à la discussion, mais il est tenu de se retirer au moment du vote.

Pour le bon déroulement des débats, l'utilisation des téléphones mobiles est exclue – voire limitée aux appels présentant une urgence avérée - pendant toute la durée des séances.

Section 4 : NOUVELLE ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS EN COURS DE MANDAT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4

Si, pour une raison quelconque, une nouvelle élection du Maire est nécessaire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le Conseil Municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Dans ce cas, l'assemblée est convoquée par le 1^{er} Adjoint.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote par procuration est admis selon les modalités fixées infra par l'article 14.

La majorité des membres en exercice doit assister à la séance. Dans le cas contraire, le

conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Section 5 : DÉSIGNATION DES ADJOINTS

Article 5

La séance au cours de laquelle sont désignés les Adjoint est présidée par le Maire.

Le nombre d'Adjoints est fixé par le Conseil Municipal dans la limite de 30% de l'effectif total du Conseil Municipal.

Les Adjoints sont élus à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Lorsque la place d'un Adjoint devient vacante, celui qui occupe le rang suivant prend sa place, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement.

Section 6 : TABLEAU

Article 6

Après l'élection des Adjoints, le Maire dresse l'ordre du tableau fixé comme suit :

- le Maire
- les Adjoints dans l'ordre de leur désignation.
- les Conseillers d'après la priorité d'âge dans l'antériorité d'élection comme conseiller municipal et dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages obtenus.

Le Maire tient ce tableau à jour. Toute personne qui souhaite en prendre connaissance peut en demander la présentation au Secrétariat de la Mairie.

TITRE II

PUBLICITÉ ET SECRET

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Si le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse se retirent aussitôt.

Les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

La convocation et l'ordre du jour sont affichés publiquement avant chaque séance.

Le public est admis dans la salle des séances dans la limite des places disponibles, il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation, ou tout autre commentaire de quel ordre que ce soit, sont strictement interdits.

Les représentants de la presse écrite, radio, audiovisuelle ou de sites en ligne - professionnellement accrédités - peuvent assister aux réunions du Conseil Municipal en qualité de délégués de la presse.

Au plus tard dans la huitaine de la séance, le compte-rendu sommaire des délibérations sera affiché au tableau d'affichage officiel de la mairie.

Section 2 : PROCÈS-VERBAL

Article 8

Le secrétaire rédige et surveille, sous sa responsabilité, la rédaction du procès-verbal des séances publiques. Ces comptes-rendus sont remis gratuitement aux membres du Conseil et peuvent être obtenus par toute personne en exprimant le souhait auprès du secrétariat de Mairie, contre paiement des frais de reprographie. Ces documents seront consultables sur le site internet de la Mairie.

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lus en séance doit être remis au Secrétaire du Conseil, au plus tard à la fin de la séance pour leur insertion au compte-rendu.

Le nom de chaque orateur précède le texte de son intervention.

Article 9

Le procès-verbal est signé par tous les Conseillers présents en séance, à défaut mention explicite est portée de leur empêchement à signer.

À la signature du procès-verbal, chaque Conseiller a la faculté de présenter les objections qu'il peut avoir à émettre quant à la rédaction du procès-verbal. Il peut également en faire état en début de séance suivante, à la mise en approbation dudit procès-verbal.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats y afférents.

Les comptes-rendus des séances à huis clos ne sont ni publiés ni diffusés. Seules les décisions prises à huis clos sont annexées au procès verbal.

Section 3 : COMMUNICATION DES PIÈCES

Article 10

Les rapports de l'administration sur les affaires soumises à délibération doivent, avant la réunion, être adressés aux conseillers avec la convocation. Les rapports ainsi mis à leur disposition sont à considérer comme confidentiels jusqu'à leur publication après approbation par le Conseil.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté auprès de l'Adjoint de compétence par tout

Conseiller Municipal en exprimant la demande. Dans la mesure du possible et sur demande expresse de ce dernier, la transmission du ou des documents pourra en être effectuée de façon dématérialisée, dans la limite des possibilités techniques.

Section 4 : SECRET À OBSERVER

Article 11

Quand une affaire est traitée par le Conseil Municipal siégeant à huis clos, la teneur des débats ne doit pas être divulguée à des tierces personnes ou rendue publique de quelque façon. Il en va de même pour les informations communiquées à titre confidentiel aux Conseillers Municipaux.

TITRE III DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Section 1 : TRAVAUX D'OUVERTURE

Article 12

Dès l'ouverture de la séance, le Président de séance donne connaissance des excuses présentées par les Conseillers absents, ainsi que des pouvoirs éventuellement donnés.

La présence des Conseillers est constatée par leur émargement sur la liste appelée communément "liste de présence".

Article 13

Le Conseil Municipal délibère valablement si la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote, données en application de l'article 14 ci-dessous, ne sont pas comptées. Le quorum doit être atteint non seulement en début de séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question inscrite à l'ordre du jour

Tout Conseiller quittant la séance, soit de façon temporaire, soit de façon définitive, doit préalablement en aviser le Président de la séance qui en prend acte.

Article 14

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Un mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les Conseillers porteurs d'un mandat en font part au Président de séance avant la séance ; mention en est faite au registre par l'indication du mandant et du mandataire. Dans le cas où deux ou plusieurs mandats seraient présentés, émanant d'un même conseiller absent, le dernier en date est le seul reconnu valable ; si la postériorité entre les différents documents présentés ne peut être établie, les différents mandats sont considérés s'annulant.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Article 15

Le Maire, les Adjoints et les membres du Conseil Municipal ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont personnellement intéressés comme propriétaires, sociétaires ou mandataires.

Section 2 : EXAMEN DES AFFAIRES

Article 16

Les affaires sont soumises à l'examen du Conseil en suivant l'ordre du jour. Elles sont présentées par les Adjoints et Conseillers Municipaux dans le cadre de leur délégation respective ou par toute autre personne désignée par le Maire. Les questions qui n'y sont pas mentionnées ne peuvent être débattues en Conseil, sauf celles visées au 3^{ème} alinéa du présent article.

Avant d'aborder l'ordre du jour le Conseil décide, le cas échéant, l'urgence de la réunion convoquée conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Il peut approuver sur proposition du Maire, la discussion d'affaires ne figurant pas à l'ordre du jour mais dont l'urgence nécessite une délibération immédiate.

Article 17

Le Conseil Municipal débat, soit en commission FINANCE, avant et lors de la séance de vote du BUDGET, des orientations générales du budget.

Un rapport comportant, notamment, les données synthétiques sur la situation financière est joint à la convocation. Ce rapport porte notamment sur :

- les principaux investissements projetés,
- le niveau d'endettement et la progression envisagée,
- les charges de fonctionnement et leur évolution,
- les taux d'imposition des taxes locales.

Section 3 : MOTIONS, VOEUX

Article 18

Le droit du Conseil Municipal d'adresser aux représentants de l'État des vœux ou des réclamations est limité au domaine de l'administration communale. Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Tout Conseiller Municipal peut déposer un vœu à l'occasion de la séance du Conseil Municipal.

Article 19

Les questions proposées par les membres du Conseil, à l'exception de celles relevant des affaires dont la discussion est à l'ordre du jour, sont remises par écrit au Maire.

L'examen de celles-ci est porté à l'ordre du jour de la séance suivante lorsque ces questions lui parviennent au plus tard six jours francs avant ladite séance. En cas d'urgence avérée, la remise peut intervenir le jour de la séance avant 9 heures. Le Conseil se prononce sur l'urgence.

Le texte des questions soumises est communiqué aux membres du Conseil si possible en même temps que l'ordre du jour.

Le Conseil se prononce sur l'opportunité de les examiner, de les renvoyer aux commissions ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Section 4 : TOUR DE PAROLE

Article 20

Tout Conseiller désirant prendre la parole doit la demander au Président de séance.

Sur proposition du Président de séance, le Conseil peut décider, pour un point précis figurant à l'ordre du jour, de fixer une durée limite à sa discussion.

La parole est donnée immédiatement, et hors tour, aux Conseillers désirant faire une remarque sur l'observation des dispositions légales ou réglementaires.

L'Adjoint de pôle et le Rapporteur peuvent, avec l'accord du Président, intervenir hors tour dans la discussion des affaires relevant de leur domaine.

Le Président décide seul si les agents municipaux, en tant que de besoin invités en séance, peuvent être entendus.

Section 5 : DISCIPLINE DES DÉBATS - SUSPENSION DE SÉANCE

Article 21

Le Président de séance peut retirer la parole à tout Conseiller qui se livre à des digressions, à des redites, à des développements hors sujet ou à tout propos injurieux ou ordurier.

En cas de récidive, il peut rappeler l'orateur à l'ordre.

Article 22

Tout Conseiller Municipal peut demander une suspension de séance. Celle-ci est décidée par le Président de séance, lequel peut l'accorder de son propre chef ou consulter sur ce point le Conseil Municipal.

Il revient au Président de séance de fixer la durée de suspension de séance.

Section 6 : CLÔTURE. AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION

Article 23

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est

expirée, le Président de séance déclare la discussion close.

La clôture de la discussion, sa suspension ou son ajournement peuvent être demandés à tout moment par un membre du Conseil. Le Président de séance les soumet au vote.

La demande d'ajournement prime la demande de suspension de séance et la demande de clôture des débats.

En cas d'ajournement, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

En cas de clôture des débats, le Rapporteur seul peut encore être autorisé à prendre la parole, si cela est nécessaire pour la clarté du vote.

Section 7 : SORT DES PROPOSITIONS

Article 24

À la fin de la discussion, le Président de séance résume les propositions et fixe l'ordre suivant lequel elles seront soumises au vote.

À la demande a minima du tiers des Conseillers présents, les propositions sont à formuler par écrit.

Article 25

Les amendements ou contre-propositions sont mis aux voix après présentation des rapports. En présence de plusieurs amendements, le Président de séance fixe le rang de leur priorité.

À la demande du Président de séance ou du tiers des Conseillers présents, les contre-propositions ou amendements devront être formulés par écrit.

Sur décision du Conseil, ils peuvent être renvoyés en commissions pour étude.

Section 8 : VOTES

Article 26

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

D'une manière générale, le vote a lieu à mainlevée. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande d'au moins un quart des membres présents ; à l'appel de son nom, chaque Conseiller répond " pour " s'il accepte la proposition soumise, " contre " s'il la rejette, ou " je m'abstiens ". Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret chaque fois que le tiers - ou plus - des membres présents le réclame, ou qu'il s'agisse de procéder à une élection. Le Conseil peut toutefois décider, à

l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou aux désignations au scrutin secret, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires contraires prévoient expressément ce mode de scrutin.

En cas de scrutin secret et après deux tours de vote, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires portant sur une proposition, celle-ci est adoptée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition soumise au scrutin secret est considérée comme rejetée.

Les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure. Les bulletins ne remplissant pas ces conditions doivent être refusés par le Président de séance. Chaque Conseiller appelé par son nom, dans l'ordre du tableau, dépose son bulletin dans l'urne.

Article 27

Le scrutin clos, le Président de séance et le Secrétaire procèdent au dépouillement. Les bulletins qui ne permettent pas de reconnaître indubitablement les noms des candidats à élire ou le sens du vote ou qui portent des signes de reconnaissance sont déclarés nuls.

Section 9 : QUESTIONS ORALES

Article 28

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les Conseillers Municipaux peuvent poser, en point « Divers », des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Chaque Conseiller peut adresser au Maire des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ou présentant un objet d'intérêt communal.

Les questions orales devront être déposées, J – 1, avant la date de la séance du Conseil Municipal, auprès du Secrétariat de la Mairie ou du Maire.

Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après l'examen complet des questions figurant à l'ordre du jour. Elles ne font pas l'objet d'un débat.

TITRE IV

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Article 29

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, sa compétence dans les matières énumérées ci-après, (compte tenu des précisions prévues par les textes) :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des

droits prévus au profit de la commune qui ne présentent pas un caractère fiscal ;

La délégation au maire est limitée à la fixation de l'évolution annuelle de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au « a » de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

À savoir :

- dans tous les cas, à intenter au nom de la commune les actions en justice et à défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune ;
- à payer les frais afférents à ces procédures ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3.000 €;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune

préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 K€ par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, à savoir : l'Association des Maires Ruraux de France, la Fondation du Patrimoine et le Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 30

Le Maire est autorisé à subdéléguer par arrêté, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont délégués par l'article précédent, aux Adjoints et, lorsqu'ils en sont déjà pourvus ou en l'absence ou en cas d'empêchement de l'un d'eux, à tout autre membre du Conseil Municipal ; chaque délégataire étant nommément désigné par le Maire.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, pour exercer les compétences déléguées et qu'il n'a pas subdéléguées en vertu de l'alinéa précédent, par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Article 31

Les décisions sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte au moins une fois par trimestre au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs.

Le Conseil Municipal peut, à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation qu'il a accordée au vu de l'article 29 ci-dessus.

TITRE V

COMMISSIONS

Section 1 : CONSTITUTION

Article 32

En vue de l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le Conseil peut constituer en son sein des commissions permanentes ou temporaires.

Sont ainsi constituées, par délibération du prochain Conseil Municipal de la présente mandature, les commissions suivantes :

- la commission du Maire et des Adjoints ;
- la commission des finances et du patrimoine communal ;
- la commission des travaux, de l'urbanisme, de l'environnement, de la sécurité et du Cadre de vie ;
- la commission des Affaires Sociales et Scolaires – Jeunesse ;
- la commission Sports et Détente (fêtes – cérémonies – animation) ;
- la commission communication, information et système d'information ;

Ces commissions, qui comprennent un minimum de trois membres, ne sont pas exclusives de toutes autres.

Chaque Conseiller Municipal est libre de s'inscrire dans plusieurs commissions municipales.

Ces commissions peuvent auditionner des personnes non-membres du Conseil.

Elles pourront se réunir autant de fois que de besoin.

Par ailleurs, si le sujet le justifie, le Maire peut être amené à réunir toutes les commissions en séance plénière. En ce cas, cette séance est convoquée selon les mêmes conditions de délais que le Conseil Municipal.

Article 33

Le Conseil Municipal peut, autant que jugé nécessaire, compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Des commissions spéciales peuvent en outre être chargées d'examiner des questions plus particulières.

Article 34

La Commission comprenant le Maire et les Adjoints est chargée de la gestion dans l'urgence, de la préparation de la majorité des délibérations à soumettre au Conseil Municipal, de la relation avec les administrés et du suivi de tous les dossiers en cours.

Section 2 : FONCTIONNEMENT

Article 35

Le Maire est de droit Président de chaque commission.

Chaque Commission, à l'exception de la première, compte un Vice président.

Chaque commission se réunit à l'initiative du Maire ou de l'adjoint en charge du pôle d'activité de la dite commission ou du (des) vice(s) président(s).

Les président et/ou vice président d'une commission municipale peuvent inviter, en tant que de besoin, des personnes qualifiées, issues du monde associatif et extérieures au conseil municipal, à participer à leurs travaux, avec voix consultative, et dont l'audition paraît utile au regard des sujets examinés.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les votes sont acquis à la majorité relative des voix. À égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les séances des commissions font l'objet de procès-verbaux succincts dont un exemplaire devra être transmis au Maire. Ces procès-verbaux ne peuvent être publiés.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil. Le Conseil Municipal en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Article 36

Chaque Adjoint est responsable pour les permanences en Mairie et pour le suivi des dossiers d'un pôle d'activité, à savoir :

- 1 Adjoint : Pôle Finances et Patrimoine Communal (dont la gestion de la salle)
- 1 Adjoint : Pôle École – Social – Fêtes communales et Fleurissement
- 1 Adjoint : Pôle Urbanisme – Travaux - Environnement

TITRE VI

EXPRESSION DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

Section 1 : CONSULTATION DE LA POPULATION

Article 37 – Référendum local

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire relevant de la compétence de la Commune.

Le Maire peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la Commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 38 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions qu'il est envisagé de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par la Commune.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal, lequel arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Section 2 : CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 39

Le Conseil Municipal a toute latitude pour décider la création d'un Conseil Économique, Social et Environnemental ayant pour mission d'éclairer la Municipalité, par ses études et ses avis, sur différents projets transversaux d'intérêt communal dans ces domaines.

La composition de cette instance consultative, son organisation, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Section 3 : CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES

Article 40

Le Conseil Municipal peut décider la création d'un Conseil Communal des jeunes.

Cette instance permet aux jeunes de proposer leurs idées et de réaliser leurs projets.

La composition de cette instance consultative, son organisation, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

TITRE VII

DURÉE DU MANDAT

Article 41

En tout état de cause, les Conseillers qui cessent de faire partie du Conseil Municipal perdent de ce fait tous les mandats liés à leur qualité de Conseiller Municipal.

Le mandat du Conseil Municipal en exercice s'achève à la date du 1^{er} tour de scrutin des

élections municipales.

Le mandat des nouveaux Conseillers Municipaux débute dès la date de proclamation de leur élection lorsque le Conseil Municipal a été élu au complet.

En cas de renouvellement intégral du Conseil Municipal, le Maire et les Adjoints sortants assurent l'exercice de leur fonction jusqu'au jour de l'installation de leurs successeurs.

Article 42

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, d'adjonctions ou de révision à la demande du Maire ou d'un tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.
